



3003 Berne

POST CH AG

OFT; veh

Envoi en annexe

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une
concession fédérale

Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/6/2

Événement administratif : RS-KTU 26-1

Votre référence :

Ittigen, le 29 mai 2020

Circulaire ETC n° 26-1, Examens médicaux exigés pour le personnel nautique

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire résume et met à jour les informations contenues dans les circulaires ETC n° 25 et 26, désormais abrogées. Par ailleurs, une modification de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, avec une répercussion (minimale) sur les examens médicaux du personnel nautique.

Conformément aux dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la construction des bateaux (DE-OCEB)² ad art. 43 de ladite ordonnance (OCEB)³, il existe des exigences relatives à l'aptitude sanitaire du personnel à bord des bateaux. Celles-ci sont définies au ch. 3 des DE-OCEB en question, qui renvoient d'abord aux dispositions déterminantes de l'ordonnance du 27 octobre 1975 réglant l'admission à la circulation routière (OAC)⁴. Les candidats au service de la navigation, c.-à-d. le personnel nautique, doivent remplir les exigences de l'OAC applicables au 2^e groupe (cf. annexe 1 OAC). Une attestation correspondante doit être jointe à la demande d'examen de conducteur adressée à l'OFT. Cela est valable aussi bien pour les premiers examens que pour d'éventuels examens d'extension ultérieurs.

De plus, les DE-OCEB ad art. 43, ch. 3, fixent aussi les examens médicaux réguliers auxquels le personnel nautique doit se soumettre. À cet égard, on fait la distinction entre les matelots/matelots légers et les conducteurs/mécaniciens/aide-mécaniciens. Les matelots/matelots-légers doivent se soumettre tous les cinq ans à un contrôle de l'acuité visuelle et auditive ainsi qu'à un contrôle de leur perception des couleurs. Les conducteurs/mécaniciens/aide-mécaniciens sont assujettis à l'art. 82, al. 4, ONI, qui fixe les délais des examens médicaux périodiques en fonction de l'âge.

¹ RS [747.201.1](#)

² RS [747.201.71](#)

³ RS [747.201.7](#)

⁴ RS [741.51](#)



La modification du 1^{er} janvier 2020 de l'ONI inclut une adaptation à l'OAC : l'âge limite du rythme triennal des examens médicaux périodiques est passé de 70 à 75 ans. Les détenteurs d'un permis de conduire de catégorie B ou C doivent se présenter à un examen médical tous les cinq ans jusqu'à leur 50^e année, tous les trois ans de leur 51^e à leur 75^e année puis tous les deux ans. À partir du 1^{er} janvier 2020, les détenteurs de permis de conduire de toutes les autres catégories doivent également se présenter à un examen médical tous les deux ans une fois qu'ils ont passé l'âge de 75 ans.

En navigation soumise à concession, il incombe aux entreprises de navigation elles-mêmes de planifier et de faire exécuter ces examens (art. 12 OCEB). L'OFT vérifie le respect des dispositions dans le cadre d'audits moyennant des sondages. Cela signifie que l'échéance des examens médicaux **n'est pas** rappelée périodiquement aux conducteurs ou aux entreprises, comme le font par exemple les services cantonaux pour le transport routier.

Vous trouverez la liste des médecins autorisés à effectuer des examens relevant de la médecine des transports dans votre région sur le site Internet « www.medtraffic.ch ». Les examens médicaux des candidats au service nautique ainsi que les examens périodiques des conducteurs/mécaniciens/aide-mécaniciens doivent être effectués par un médecin reconnu du niveau 2. Les certificats médicaux établis par des médecins qui ne sont pas suffisamment qualifiés **ne sont pas** valables au sens des DE-OCEB ou de l'OCEB.

Note : En raison de l'expiration des dispositions transitoires de l'OAC, plusieurs médecins de niveau 2 ont été rétrogradés au niveau 1 le 31 décembre 2019. Veuillez vérifier si le(s) médecin(s) qui examine(nt) votre personnel est (sont) toujours reconnu(s) comme médecin(s) de niveau 2.

Nous vous remercions de tenir compte des présentes informations au sein de votre entreprise lors de la planification des examens médicaux.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter, cheffe de section
Section Navigation